



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° A6375 du 25 MAI 2022
d'autorisation environnementale portant actualisation de la situation administrative
de la cimenterie d'Airvault dans le cadre de la construction d'une nouvelle ligne de
cuisson, demande présentée par la société CEMENTS CALCIA située
au 1 rue du Fief d'argent à Airvault

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1^{er} du livre V, les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1, L 341-6 et R 341-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales ou BREF relatifs aux rubriques et régimes dont relève l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1^{er} août 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°5297 en date du 20 novembre 2012, n°5655 en date du 2 mars 2015, n°5931 en date du 11 septembre 2017, n°5970 du 11 avril 2018 autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter ses installations situées sur la commune d'AIRVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2012 du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson présentées par la société Ciments Calcia à Airvault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les prises d'actes n°A5917 du 14 juin 2017, n°5991 du 16 juillet 2018, n°6100 du 24 juin 2019, n°A6261 du 19 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 18 octobre 2013 proposant d'appliquer à l'établissement la rubrique principale 3310 « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour » ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu la concertation préalable décidée par la commission nationale du débat public du 1^{er} juillet au 24 septembre 2021 inclus ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2021, présentée par CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé Rue des Technodes 78931 GUERVILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de ciments située 1 rue du Fief d'Argent à Airvault ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Ciments CALCIA Airvault le 1^{er} juin 2021 et complétée le 15 septembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du 3 décembre 2021, à l'avis du Conseil national du patrimoine naturel ;

Vu le mémoire en réponse du 16 décembre 2021, à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu l'avis de la Commission nationale du débat public en date du 1^{er} décembre et le rapport de la concertation continue du 14 janvier 2022 complété le 26 janvier 2022 ;

Vu la décision n°E21000140/86 en date du 30 décembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de POITIERS, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Airvault, Saint-Loup-Lamairé, Louin et la communauté de communes Airvaudais Val de Thouet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 mai 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 19 mai 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 23 mai 2022, par lequel il transmet le coupon-réponse faisant état de son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la présence de seuils entre l'entrée du canal et la sortie des eaux du bassin de la Neuze entraîne une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm sur le ruisseau de la Gimelèse ;

Considérant que les prélèvements dans le milieu, ayant pour origine les eaux d'exhaure issues des carrières et les eaux du ruisseau de la Gimelèse, s'élèvent à plus de 678 000 m³ ;

Considérant que le bassin versant du Thouet dans lequel se situe le périmètre de l'usine Ciments Calcia est en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le ruisseau de la Gimelèse est totalement intercepté par le canal qui permet le prélèvement pour le process et le circuit de refroidissement ;

Considérant que le pétitionnaire envisage une réduction des prélèvements d'eau dans le milieu dans un objectif de retour à l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible dans le bassin versant du Thouet ;

Considérant que la nouvelle ligne de cuisson permet à l'horizon 2025 de réduire de 57% la consommation d'eau à la tonne de clinker et de 59% à la tonne de ciment ;

Considérant que pour des raisons de sécurité liées au circuit de refroidissement de la ligne de cuisson, le process industriel ne permet pas d'établir un débit inférieur à 60m³/h, et qu'ainsi les prélèvements dans le bassin de la Neuze ne peuvent être soumis à restriction pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 18,7 hectares, se situe sur l'emprise foncière de la cimenterie Ciments CALCIA, dans la continuité du site actuel et à proximité des carrières produisant les matières premières ;

Considérant que lors de la conception du projet, le maître d'ouvrage a modifié les emprises afin d'éviter les zones à plus forts enjeux écologiques, épargant ainsi la source pétrifiante, le chemin thermophile, le plan d'eau situé au sud-est et le boisement spontané de feuillus situé au nord-est de l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que le projet contribue à l'atteinte des objectifs de la Loi de transition énergétique; la modernisation des ateliers et le déploiement des nouvelles technologies permettront de réduire les émissions de CO₂, de valoriser les déchets comme combustible de substitution aux combustibles fossiles, de diminuer la consommation thermique et électrique de l'usine ;

Considérant que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation au régime de protection des espèces ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

CIMENTS CALCIA, représentée par le directeur de la cimenterie d'AIRVAULT, SIRET 654 800 689 00121, dont le siège social est situé Rue des Technodes à 78931 GUERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'AIRVAULT au 1 rue du fief d'Argent (coordonnées Lambert 93 X= 460787 et Y= 6639187), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'AIRVAULT, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
AIRVAULT	AM 44	La cimenterie
	AM 53	La cimenterie
	AM 108	La cimenterie
	AM 109	Le bois de Valentin
	AM 110	La cimenterie
	AM 111	Les pièces du grand pré
	AM 112	Les rivières de Neuze
	AM 113	Les rivières de Neuze
	AM 114	Les rivières de Neuze
	AM 115	Les rivières de Neuze
	AM 136	La gare

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 44,63 ha.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	CO2

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 22 579 m² les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
AIRVAULT	AM	109	142 801	684
		110	439 361	7 710
		111	304 890	14 185

La surface à défricher est comprise dans le périmètre figurant sur le plan joint au présent arrêté (annexe n° 3).

La mesure compensatoire au défrichement correspond à un boisement compensateur d'une superficie de 4,52 ha.

Il est privilégié le versement d'une indemnité équivalente aux travaux de boisement compensateur susvisés, au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Cette indemnité est fixée à 5700 €/ha soit un montant total de 25 764 €.

L'indemnité est versée dans le délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation environnementale.

1.1.2 Suppression et modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5931 en date du 11 septembre 2017 relatives à la dérogation au titre de l'article R515-68 du code de l'environnement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du fort taux de sulfures contenus dans les matières premières issues de la carrière de l'usine et de l'évaluation des coûts qui seraient induits par le respect de niveaux d'émission inférieurs aux niveaux décrits dans la MTD n°21 des conclusions sur les MTD relatives au BREF « CLM » (Production de ciment, chaux, et magnésie), l'exploitant a demandé et obtenu de bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R515-68 du Code de l'Environnement jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson prévue en 2025.

A ce titre, les rejets en SO₂ issus des installations doivent respecter la valeur limite dérogatoire de 1100 mg/Nm³. »

Les autres prescriptions de l'arrêté sus-visé ainsi que celles des arrêtés ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 4401 du 1er août 2005
- arrêté préfectoral complémentaire n°5297 en date du 20 novembre 2012
- arrêté préfectoral complémentaire n°5655 en date du 2 mars 2015
- prise d'acte n°A5917 du 14 juin 2017
- arrêté préfectoral complémentaire n°5970 en date du 11 avril 2018
- prise d'acte n°5991 du 16 juillet 2018
- prise d'acte n°6100 du 24 juin 2019

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 1450-1, 2520, 2770, 2771, 2791-1, 3310-1, 3520-a, 3520-b, 3532, 3550, 2515-1-a également applicables.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

1.2.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
3110	Activités de Combustion	A
3310-1-a rubrique principale MTD « CLM »	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium 1. Production de clinker (ciment) a) Dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	A
3510	Traitement de déchets dangereux (mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520) Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	A
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes/heure	A
3520-b	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 - La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kW, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 300 kg	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. > à 1000 mais ≤ à 20 000 m ³	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2 Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, Forage	Trois piézomètres existants : périmètre usine AQ 37 : profondeur 6,9 m hors périmètre AN 53 : profondeur 41 m DH 33 : profondeur 36,5 m	D
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	En phase travaux, les systèmes d'assainissement non collectifs traiteront une charge brute de pollution organique totale de 22,8 kg/jour Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	D (en phase travaux de la nouvelle usine) NC (en phase exploitation)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		D Dénivelé entre amont et aval Neuze = 30 cm (max en période hivernale)

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.3 Etablissement IED

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310 relative à la « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour »

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF « CLM » : production de ciment, chaux et magnésie.

L'établissement est aussi visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel :

WT Traitement des déchets (août 2018)

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

MON Principes généraux de surveillance (juillet 2003)

EFS Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006)

ECM Aspects économiques et effets multi-milieux (juillet 2006)

ENE Efficacité énergétique (février 2009)

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les BREFs applicables, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté. Le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant le 28 mars 2014, liste les MTD devant être mises en œuvre.

S'agissant du BREF WT, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées article 2 du présent arrêté pour les rejets à l'atmosphère et article 3 pour les rejets aqueux.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation complète d'activité ou en cas de cessation de l'une des installations classées, nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiments, les mesures suivantes sont prévues :

- ▶ L'évacuation des produits dangereux (déchets, matières premières et produits finis) ;
- ▶ La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ▶ Le démantèlement à terme de toutes les installations, puis, de tous les bâtiments de sorte que le site soit apte à recevoir une nouvelle affectation à usage industriel.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières actuelles

L'attestation en cours du 12 mai 2021 expirera le 2 mars 2025. Son montant est défini selon la méthode forfaitaire fixée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 (avril 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets ayant un coût de destruction (positif) pouvant être entreposés sur le site de 250 t.

1.5.2 Montant des garanties financières à compter de la mise en service de la nouvelle ligne ou au plus tard le 2 mars 2025

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 à la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson et notamment pour les rubriques suivantes : installations relevant du 5° de l'article R.516-1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 240 068 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (Février 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant mise en service de la nouvelle ligne de cuisson dans les conditions prévues par le présent arrêté et au plus tard 3 mois avant l'échéance des garanties en cours, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément aux documents d'urbanisme en vigueur.

1.7 Périodicité de transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions réalisés en application du présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et à disposition du personnel. Les évolutions font l'objet de présentation aux salariés.

L'exploitant établit des consignes appropriées à la marche des installations en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Les contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés dans le cadre des normes ISO 14001 et 50001 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées à la signature du présent arrêté

N° de conduit	Installations raccordées	Débit / vitesse d'éjection mini	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Four 4	200 000 Nm ³ /h 12 m/s	Gaz naturel, farines animales, CSR, G2000, G3000, Combal et huiles, charbon/coke moulu	Hauteur 65 m
Conduit n°2	Four 5	200 000 Nm ³ /h 12 m/s		Hauteur 65 m
Conduits N° 3 à 7	Cinq Exhaures broyeurs à ciment n° 5, 6, 7, 8 et 9	32 700 Nm ³ /h par conduit 9 m/s	/	Hauteur 30 m diamètre 1,3 m
Conduit N° 8	Exhaure du séparateur du broyeur B9	37 700 Nm ³ /h pour le séparateur du broyeur 9 20 m/s	/	Hauteur 30 m diamètre 0,6 m

Avant rejet, les fumées en sortie de four de clinkérisation sont traitées par :

- ▶ Des filtres à manches pour capter les poussières ;
- ▶ Une injection d'eau ammoniaquée pour maîtriser les NOx.

Avant rejet, chacun des 5 broyeurs à ciment est équipé de filtres à manches.

2.1.2 Conduits et installations raccordées à la mise en service de la nouvelle ligne

N° de conduit	Installations raccordées	Débit / vitesse d'éjection mini	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Ligne de cuisson : Four, refroidisseur à clinker, tour à cyclones et broyeur à cru	Combustion : 450 000 Nm ³ /h refroidisseur : 120 000 Nm ³ /h laveur de gaz : 50 000 Nm ³ /h 16 m/s	Gaz naturel, farines animales, CSR, CSS, G2000, G3000, Combal et huiles, charbon/coke moulu	Hauteur 135 m diamètre 4,5 m
Conduits N° 2 à 6	Cinq Exhaures broyeurs à ciment n° 5, 6, 7, 8 et 9	32 700 Nm ³ /h par conduit 9 m/s	/	Hauteur 30 m diamètre 1,3 m
Conduit N° 7	Exhaure du séparateur du broyeur B9	37 700 Nm ³ /h pour le séparateur du broyeur 9 20 m/s	/	Hauteur 30 m diamètre 0,6 m
Conduits N° 8 et 9	Deux Exhaures des mélangeurs, des broyeurs à ciment	5 000 Nm ³ /h par conduit 20 m/s	/	Hauteur 30 m diamètre 0,3 m

Avant rejet, les fumées en sortie de four de clinkérisation sont traitées par :

- ▶ Des filtres à manches pour capter les poussières ;
- ▶ Un by-pass pour maîtriser les émissions de chlore ;
- ▶ Une injection d'eau ammoniacquée pour maîtriser les NOx ;
- ▶ Et un laveur de gaz pour maîtriser les émissions de SO₂.

Avant rejet, chacun des 5 broyeurs à ciment est équipé de filtres à manches.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées (voir plan Annexe 6) :

Les rejets issus des installations (fours 4 et 5 jusqu'à la mise en service du conduit n°1 de la nouvelle ligne de cuisson) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations sont prescrites dans les conditions de référence suivantes : gaz sec, à une température de 273 K et une pression de 1 013 hPa, et à 10 % d'oxygène en volume.

Paramètre	Code CAS	Conduit (s) ligne(s) de cuisson (VLE dérogatoires pour le SO ₂ et les NO _x avant mise en service de la nouvelle ligne)		
		Concentration mg/Nm ³ en valeur journalière moyenne * ng/Nm ³ pour les Dioxines et furanes	Flux en Kg/j en valeur journalière moyenne * mg/j pour les Dioxines et furanes	
			avant mise en service de la nouvelle ligne de cuisson pour chacun des fours 4 et 5	après mise en service de la nouvelle ligne de cuisson
O ₂				
Vapeur d'eau				
Poussières		20 mg/Nm ³	96 kg/j	216 kg/j
SO ₂		400 mg/Nm ³ (1100 mg/Nm ³ jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson => semi-horaire 2200 mg/Nm ³)	5280 kg/j	4320 kg/j
NO _x		450 mg/m ³ semi-horaire : 900 mg/m ³ (500 mg/Nm ³ jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson => semi-horaire 1000 mg/Nm ³)	2400 kg/j	4860 kg/j
CO (monoxyde de carbone)				
COT		50 mg/m ³ semi-horaire : 100 mg/m ³	240 kg/j	540 kg/j
HCl		10 mg/m ³ semi-horaire : 60 mg/m ³	48 kg/j	108 kg/j

Paramètre	Code CAS	Conduit (s) ligne(s) de cuisson (VLE dérogatoires pour le SO ₂ et les NOx avant mise en service de la nouvelle ligne)		
		Concentration mg/Nm ³ en valeur journalière moyenne * ng/Nm ³ pour les Dioxines et furanes	Flux en Kg/j en valeur journalière moyenne * mg/j pour les Dioxines et furanes	
			avant mise en service de la nouvelle ligne de cuisson pour chacun des fours 4 et 5	après mise en service de la nouvelle ligne de cuisson
NH3	7664-41-7	50 mg/Nm ³	240 kg/j	540 kg/j
HF		1 mg/Nm ³	4,8 kg/j	10,8 kg/j
Cd+Tl		0,05 mg/Nm ³	0,24 kg/j	0,079 kg/j
Hg	7439-97-6	0,05 mg/Nm ³	0,24 kg/j	0,54 kg/j
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V		0,5 mg/Nm ³	2,4 kg/j	0,33 kg/j
As+Co+Ni+Se+Te		1 mg/Nm ³	4,8 kg/j	9,6 kg/j
Sb+Pb+Cr+Cu+Mn+V+Sn+Zn		5 mg/Nm ³	24 kg/j	48 kg/j
Dioxines et furanes		* 0,1 ng/Nm ³	* 0,48 mg/j	* 1,08 mg/j

Paramètre	broyeurs à ciment n° 5, 6, 7, 8 et 9	
	Concentration mg/Nm ³ en valeur journalière moyenne	flux en Kg/j
Poussières, y compris particules fines	20 mg/Nm ³	10,3 kg/j

Paramètre	séparateurs des broyeurs à ciment	
	Concentration mg/Nm ³ en valeur journalière moyenne	flux en Kg/j
Poussières, y compris particules fines	20 mg/Nm ³	1,55 kg/j

Paramètre	mélangeurs des broyeurs à ciment	
	Concentration mg/Nm ³ en valeur journalière moyenne	flux en Kg/j
Poussières, y compris particules fines	20 mg/Nm ³	0,72 kg/j

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence		Valeur limite Moyenne journalière	Méthodes de mesure
	Auto surveillance	Contrôle externe *		
Débit	En continu tous les jours	Sur au moins 1/2h 4 fois par an		EN 16911
O ₂	En continu tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois par an		
Vapeur d'eau				
Poussières			20 mg/Nm ³	normes EN génériques pour les mesures en continu EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 et EN 13284-2
SO ₂			400 mg/Nm ³ (1100 mg/m ³ semi-horaire : 2200 mg/Nm ³ jusqu'à mise en service de la nouvelle ligne de cuisson)	normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
NO _x			450 mg/m ³ semi-horaire : 900 mg/Nm ³ (500 mg/m ³ semi-horaire : 1000 mg/Nm ³ jusqu'à mise en service de la nouvelle ligne de cuisson)	normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
COT			50 mg/Nm ³ semi-horaire : 100 mg/Nm ³	normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
HCl			10 mg/Nm ³ semi-horaire : 60 mg/Nm ³	normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
NH ₃			50 mg/Nm ³	normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 et EN 21258

Paramètre	Fréquence		Valeur limite Moyenne journalière	Méthodes de mesure
	Auto surveillance	Contrôle externe *		
HF	Une fois tous les six mois	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h => 2 fois par an	1 mg/Nm ³	EN 14385
Cd+Tl	Une fois tous les six mois	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h => 4 fois par an	0,05 mg/Nm ³	EN 14385
Hg	Une fois tous les six mois		0,05 mg/Nm ³	EN 14385
Sb+As+Pb +Cr+Co+C u+Mn+Ni+ V	Une fois tous les six mois	Sur un prélèvement d'au moins 2h 4 fois par an	0,5 mg/Nm ³	EN 14385
As+Co+Ni +Se+Te			1 mg/Nm ³	
Sb+Pb+Cr +Cu+Mn+ V+Sn+Zn			5 mg/Nm ³	
Dioxines et furanes		Sur un prélèvement d'au moins 6 à 8 h 4 fois par an	0,1 ng/Nm ³	

* par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

2.3.2 Mesures « comparatives »

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Hg : 40 %	Poussières : 30 %
SO ₂ : 20 %	COT : 30 %
NH ₃ : 40 %	HCL : 40 %
NO ₂ : 20 %	HF : 40 %

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Dioxines et furanes	annuelle	Bryophytes à proximité du site	Analyses sur bryophytes

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont effectués dans le ruisseau de la Gimelèse dans lequel les eaux d'exhaure de la carrière du Fief d'Argent sont rejetées en amont de l'usine. Le cours de la Gimelèse passe par l'usine où une partie des eaux est pompée, au droit du bassin de Neuze, pour être utilisée dans le process et les circuits de refroidissement. L'eau utilisée pour le refroidissement est partiellement restituée au milieu après circulation dans l'usine (Annexe n°5).

Les prélèvements d'eau dans le milieu non restitués (process), non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal (consommation process / non restitué au milieu naturel)		
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface pompée dans la Gimelèse	« Le Thouet depuis la confluence du Cébron jusqu'à Thouars »	FRGRO438b	Bassin de neuze X : 430 140 Y : 2 127 058	60	700	210000
Réseau d'eau (phase exploitation)	Ville			3	50	
Réseau d'eau (phase travaux)	Ville			6	100	

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer et quantifier les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de la Gimelèse pompées vers l'usine (bassin de Neuze) (débitmètre n°1)
- eaux utilisées dans le process non restituées au milieu naturel,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - impluvium Nord (traitées dans le bassin d'orage avant rejet)
 - impluvium Est (traitées dans les nouveaux bassins avant infiltration) (point n°3)
- eaux sorties du site vers le Thouet,
 - Gimelèse en sortie du bassin de Neuze (point n°1)
 - bassin d'orage, déshuileurs et décanteurs (point n°2)
- eaux vannes.

Les débitmètres n° 4 et 5 devront être opérationnels au plus tard fin 2022.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes (Annexe n° 5) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X = 411 143 Y = 2 204 357	Milieu naturel (Transit Gimelèse)	Milieu naturel (Gimelèse aval du site)	FRGRO438b masse d'eau superficielle dite « du Thouet du Cebron à Thouars »
Pt N°2	X = 411 143 Y = 2 204 358	Rejet bassin d'orage, déshuileurs et décanteurs	Milieu naturel (Gimelèse aval du site)	FRGRO438b masse d'eau superficielle dite « du Thouet du Cebron à Thouars »
Pt N°3	X = 411 396 Y = 2 203 683	Rejet bassin de décantation	bassin d'infiltration impluvium Est	FRGG065 en premier niveau FRGG064 en second niveau

Les eaux sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'installations d'assainissement non collectif conçues et aménagées selon les normes en vigueur. Les effluents aqueux éventuels issus du dépotage ou du nettoyage seront intégralement recyclés dans l'installation.

Impluvium Est

Le bassin de confinement devra faire l'objet d'une surveillance journalière afin de s'assurer qu'il est bien vide et que les vannes sont en position correcte.

Le bassin de décantation sera régulièrement vidangé afin de limiter la hauteur des boues à 0,5 m.

Le bassin d'infiltration devra être faucardé au moins une fois par an.

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification

notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées dans le process ou vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Rejets n° 2 et 3		Valeur limite
	Concentration maximale (mg/l) (* ng/l pour les dioxines et les furanes)	Flux maximal journalier (Kg/j) (* mg/j pour les dioxines et les furanes)	
PH			compris entre 5,5 et 8,5 (7,5 et 8,5 pour le rejet n°3)
Température			inférieure à 30°C
Débit	Rejet n°2 => Lors de pluies exceptionnelles (décennale) amenant à des débits et flux supérieurs mais < à 10% du QMNA5 soit 2307 m³/j (art 43 de l'arrêté du 2 février 1998) un suivi particulier sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection.		Point 2 => 60 m³/h - 200 m³/j (60 m³/h - 1000 m³/j jusqu'au 31/12/22) Point 3 => 60 m³/h - 200 m³/j
COT	40	40	
MES	30	30	
DBO5	30	30	
DCO	125	120	
Mercure et ses composés (Hg)	0,001	0,001	
Cadmium et ses composés (Cd)	0,001	0,001	
Thallium et ses composés (Tl)	0,05	0,05	
Arsenic et ses composés (As)	0,01	0,01	
Plomb et ses composés (Pb)	0,02	0,02	
Chrome et ses composés (Cr)	0,06	0,06	
Chrome 6+	0,06	0,06	
Cuivre et ses composés (Cu)	0,02	0,02	
Nickel et ses composés (Ni)	0,07	0,07	
Zinc et ses composés (Zn)	0,14	0,14	
Fluorures	15	15	
Hydrocarbures totaux	5	5	
AOX	5	5	

Paramètre	Rejets n° 2 et 3		
	Concentration maximale (mg/l) (* ng/l pour les dioxines et les furanes)	Flux maximal journalier (Kg/j) (* mg/j pour les dioxines et les furanes)	Valeur limite
Phénols	0,1	0,1	
CN libres	0,01	0,01	
Dioxines et furanes *	0,3 ng/l	0,28 mg/j	

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur chacun des deux points de rejet :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
2 et 3	PH	1302	Continu par sonde de détection des hydrocarbures avant le rejet d'eau usine. Sonde vérifiée tous les deux mois
	Température	1301	
2 et 3	Débit	1946	journalière
	Carbone organique total (COT)	1841	
	MES	1305	
2*	DBO5	1313	Mensuelle par un laboratoire agréé
	DCO	1314	journalière
	Mercure et ses composés (Hg)	1387	Mensuelle par un laboratoire agréé
	Cadmium et ses composés (Cd)	1388	
	Thallium et ses composés (TI)	2555	
	Arsenic et ses composés (As)	1369	
	Plomb et ses composés (Pb)	1382	
	Chrome et ses composés (Cr)	1389	
	Cr6+		
	Cuivre et ses composés (Cu)	1392	
	Nickel et ses composés (Ni)	1386	
	Zinc et ses composés (Zn)	1383	
	Fluorures		
	Hydrocarbures totaux	7008	
	AOX	1106	
	Phénols	5515	
CN libres			
Dioxines et furanes		2 fois par an par un laboratoire agréé	

* pour le rejet 3 une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs sont respectées.

3.4.2 Mesures « comparatives », contrôles de recalage et contrôles externes

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, contrôles de recalage et contrôles externes par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon la périodicité définie ci-dessous sur chacun des deux points de rejet :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	périodicité de la mesure
PH	1302	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	2 fois par an
Température	1301		
Débit	1946		
Carbone organique total (COT)	1841		
MES	1305		
DBO5	1313		
DCO	1314		
Mercure et ses composés (Hg)	1387		
Cadmium et ses composés (Cd)	1388		
Thallium et ses composés (Tl)	2555		
Arsenic et ses composés (As)	1369		
Plomb et ses composés (Pb)	1382		
Chrome et ses composés (Cr)	1389		
Cr6+			
Cuivre et ses composés (Cu)	1392		
Nickel et ses composés (Ni)	1386		
Zinc et ses composés (Zn)	1383		
Fluorures			
Hydrocarbures totaux	7008		
AOX	1106		
Phénols	5515		
CN libres			
Dioxines et furanes			

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées dans le système de projection Lambert II Etendu	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
DH 33	X : 411860,96 Y : 2202735,96	amont	profond	36,5 m
AN53	X : 411584,23 Y:2204567,45	amont	profond	41 m
AQ37	X : 411242,24 Y : 2204320,18	aval	profond	6,9 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe n° 5.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence avant la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins deux fois par an (hautes et basses eaux) des prélèvements et analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectués : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) avec une localisation des piézomètres.

Une analyse complète est effectuée **tous les 3 ans** sur chaque piézomètre et comparée à l'analyse de référence.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées qui est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

3.5.2 Surveillance des sols

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans a minima.

Les points à surveiller ainsi que les paramètres à analyser sont ceux pris en compte dans le rapport de base :

Points de surveillance	Analyses	Méthode de référence
Abords de la cuve enterrée de 13,5 m ³ de FOD (concasneur)	Hydrocarbures totaux Hydrocarbures volatils BTEXN (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes, Naphtalène)	Méthode normalisée
Abords de la cuve enterrée de 10 m ³ de FOD (garage)		
Abords de la cuve enterrée de 5 m ³ de GO et de 10 m ³ de FOD (magasin)		

Les derniers sondages avec analyses ont eu lieu en 2014 (rapport de base).

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 Défrichement

Les prescriptions sont précisées au 1.1.1 du présent arrêté.

4.2 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats

Titre I – Objet de la dérogation

4.2.1. Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Ciments CALCIA Airvault pour la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson dans la cimenterie CALCIA, située sur la commune d'Airvault dans le département des Deux-Sèvres.

4.2.2. Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle ligne de cuisson, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 1^{er} juin 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

a) Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Avifaune :

Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pic vert (*Picus viridis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Oreillard roux (*Plecotus auritus*).

Insectes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et Azuré du serpolet (*Phengaris arion*).

Reptiles : Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

b) Destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Avifaune :

Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Martinet noir (*Apus apus*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pic vert (*Picus viridis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

Insectes :

Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et Azuré du serpolet (*Phengaris arion*).

Reptiles :

Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 5,91 ha de plantations de feuillus, dont 3,60 ha de plantations récentes, favorables aux oiseaux forestiers et des milieux semi-ouverts, et aux reptiles ;
- 3,15 ha de milieux semi-ouverts (fourrés arbustifs, friches herbacées sèches, friches herbacées sèches en voie de fermeture) favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts, aux amphibiens et aux reptiles ;
- 0,59 ha de haies plantées de feuillus, et 0,18 ha d'espaces verts arborés favorables aux oiseaux des milieux arborés, aux amphibiens (notamment le Triton marbré), et aux reptiles ;
- 0,27 ha, soit la totalité du plan d'eau situé au centre de l'aire d'étude (bassins Cébron) qui est un habitat de reproduction du Crapaud commun et de la Grenouille rieuse. Pour ces deux espèces, la dérogation concerne aussi la capture-relâcher/déplacement pour le sauvetage des spécimens qui seraient présents au moment des travaux ;
- 530m² de boisements spontanés de feuillus favorables aux chiroptères arboricoles, à l'avifaune des milieux forestiers, aux amphibiens et aux reptiles.

Titre II – Prescriptions particulières

Section 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} juin 2021 et complété le 15 septembre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures prescrites soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

4.2.3. Début des travaux et durée de la phase chantier

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du respect des contraintes calendaires posées à l'article 4.2.8 du présent arrêté. Ils peuvent se dérouler jusqu'à fin 2024.

Les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB sont informés du démarrage des travaux.

4.2.4. Planning et plan du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du site est transmis aux services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB, au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux. Il est accompagné d'un plan du chantier, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 4.2.7 à 4.2.11.

Le planning prévisionnel du chantier précise les opérations suivantes :

- La matérialisation de l'emprise des travaux et mise en défens des secteurs évités ;
- Les travaux de défrichage et de déboisement ;
- La mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage et de stationnement...);
- Les travaux de terrassement ;
- Le remblaiement des « Bassins Cébron » ;
- Les travaux de compensation ;
- Les interventions de l'écologue pour :

- baliser et mettre en défens les secteurs évités,
- baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes,
- contrôler la mise en place des dispositifs de protection de la petite faune,
- assurer le déplacement d'individus d'amphibien,
- contrôler la limitation des nuisances associées au chantier,
- suivre le déroulement et la remise en état de l'emprise du chantier,
- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

4.2.5. Management et suivi environnemental du chantier

4.2.5.1 Système de management environnemental

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre mettent en place un système de management environnemental et précisent aux entreprises réalisant les travaux les attentes environnementales et l'application de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté. Le système de management environnemental du chantier est détaillé dans les dossiers de consultation des entreprises. Ce document précise notamment : la prise en compte des secteurs évités à enjeux écologiques ; l'information des équipes de chantier ; la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages ; la circulation, la maintenance et le stationnement des engins ; la gestion des pollutions et les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles ; la limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes.

La mise en œuvre du système de management environnemental fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un écologue assure le suivi et le contrôle du management environnemental du chantier. Il réalise par ailleurs, un suivi environnemental du chantier pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 4.2.5.2.

4.2.5.2 Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires). Il est réalisé par un écologue.

Le suivi environnemental se déroule en 3 phases :

- une visite/réunion avant le démarrage des travaux afin de rappeler les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies pour prendre en compte ces enjeux ;
- des visites régulières pendant toute la durée des travaux, afin de rendre compte de la prise en œuvre des mesures environnementales ;
- une visite en fin de travaux, afin d'établir un bilan et constituer un état du site nouvellement aménagé.

Les suivis portent sur :

- le respect des emprises de chantier (y compris les zones de circulation, stationnement, zones de stockage, bases vie...);
- l'évitement des milieux naturels exclus des emprises du chantier ainsi que le bon état des clôtures et des panneaux qui assurent leur préservation ;
- le respect des préconisations relatives à l'adaptation du calendrier des différentes phases de travaux en fonction des périodes sensibles pour les espèces ;
- le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées d'amphibiens ;
- la mise en place de filets de protection de la petite faune terrestre ainsi que leur maintien dans un bon état pendant toute la durée du chantier ;
- la mise en place de dispositifs de guidage de la petite faune terrestre pour leur report vers des milieux écologiquement équivalents ainsi que leur maintien dans un bon état pendant toute la durée du chantier ;
- la mise en place d'un ouvrage de franchissement de la piste en faveur de la petite faune et son maintien dans un bon état pendant toute la durée du chantier ;
- le respect des préconisations pour la préservation de la qualité des eaux de surface et de la limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières ;
- le respect des préconisations visant à limiter le risque de dispersion des espèces végétales invasives ;
- le respect de la bonne remise en état des zones de chantier.

En cas de besoin, il pourra être proposé des actions complémentaires visant à adapter la prise en compte des enjeux environnementaux du site, à condition qu'elles soient compatibles avec le chantier en cours. Toute modification apportée est au préalable soumise à la validation de la DREAL/SPN.

Un bilan du suivi écologique en phase chantier est réalisé trimestriellement, il est porté au journal de bord et transmis à la DREAL/SPN.

4.2.6. État d'avancement du chantier et journal de bord des travaux

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment les planning et plans actualisés du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Le journal de bord des travaux indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

4.2.7. Mesures d'évitement

4.2.7.1 Emprises évitées

Les emprises des aménagements sont déterminées de manière à éviter toute intervention au niveau des habitats suivants :

- la source pétrifiante située au niveau de la falaise au sud-est, habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

- le chemin enherbé situé au sud, lequel constitue un habitat favorable à la reproduction de nombreux insectes, et notamment deux espèces de papillons à enjeu fort : l'Azuré des Cytises et l'Azuré du Serpolet.
- le plan d'eau situé au sud-est de l'aire d'étude immédiate, lequel constitue un habitat favorable à la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens, et notamment une à enjeu modéré : le Triton marbré.
- le plan d'eau situé au nord de l'aire d'étude immédiate (« canal »),
- les milieux boisés, avec en particulier :
 - les boisements plantés de feuillus, lesquels sont favorables à la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux, en particulier une espèce à enjeu modéré : la Tourterelle des bois ;
 - les boisements spontanés présents au nord de l'aire immédiate, qui présentent le même intérêt ornithologique que les précédents mais accueillent également des gîtes potentiels pour certaines espèces arboricoles de chiroptères, notamment 5 espèces à enjeu modéré : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Pipistrelle commune et l'Oreillard roux ;
 - les milieux arborés favorables à d'autres espèces d'oiseaux à enjeu modéré : le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe ;
- les milieux semi-ouverts, avec les fourrés arbustifs et plantations récentes de feuillus, lesquels sont favorables à la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux, en particulier 4 espèces à enjeu modéré : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur et la Rousserolle effarvatte ;
- les milieux ouverts, représentés par les friches herbacées sèches, notamment celles qui sont présentes au centre et à l'est de l'aire d'étude immédiate, qui sont favorables à la reproduction de deux espèces à enjeu modéré : l'Alouette des champs et l'Ascalaphe ambré.

4.2.7.2 Mise en défens des secteurs évités

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés avant le démarrage des travaux. Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs évités. Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases vie...) sont positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier (cf article 4.2.4).

La mise en défens des secteurs évités est réalisée sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental des travaux. Celui-ci vérifie régulièrement le dispositif pendant toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, avant le démarrage des travaux. Le contrôle régulier des clôtures est porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

4.2.8. Organisation particulière du chantier

4.2.8.1 Adaptation du calendrier des travaux

La planification des interventions tient compte des composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Le calendrier est défini selon les contraintes suivantes qui complètent et précisent le calendrier présenté dans le tableau 31 du dossier, repris ci-après :

- Les travaux de débroussaillage et de défrichage sont réalisés entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux boisés et des milieux semi-ouverts présents sur le site, ainsi que des reptiles, mais également en dehors de la période de repos des amphibiens et des reptiles ;
- Les travaux de décapage sont réalisés entre septembre et février, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux ouverts présents sur le site. Cette prescription ne s'applique pas aux secteurs anthropisés ;
- Les travaux de remblaiement des bassins Cébron sont réalisés entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction des espèces concernées (Crapaud commun et Grenouille rieuse) et de la période de repos de la Grenouille rieuse.

Hormis pour la nouvelle zone d'emprise située au sud de la piste d'exploitation actuelle, les travaux de débroussaillage, de défrichage, et de décapage, peuvent démarrer à partir du 15 août, dès lors qu'ils sont précédés du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées.

Après réalisation des opérations de débroussaillage et de décapage, les restrictions calendaires de travaux précédentes ne s'appliquent plus, dès lors que les prescriptions définies à l'article 8.2 sont bien mises en œuvre.

Tableau 31 : Périodes d'intervention préconisées pour les différentes phases des travaux préparatoires

		Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débroussaillage des fourrés et défrichage des boisements	Oiseaux	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
	Amphibiens	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge
	Reptiles	Rouge	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Orange	Rouge
Décapage des emprises	Oiseaux	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
Remblaiement des bassins	Amphibiens	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Orange	Rouge

Période d'intervention conseillée
Période d'intervention déconseillée (mais envisageable)
Période d'intervention prohibée

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

4.2.8.2 Dispositifs de protection de la petite faune terrestre

Protection des amphibiens au droit des sites de reproduction

Afin de protéger les amphibiens et d'empêcher toute intrusion d'individus dans l'emprise des travaux, des clôtures marquant la délimitation des emprises des travaux avec les milieux préservés aux alentours seront en partie équipées de filets présentant une maille suffisamment fine pour constituer une barrière étanche pour la petite faune.

Ces filets sont installés (cf figure 31 ci-après) :

- à l'ouest et au nord du plan d'eau situé au sud-est de l'aire d'étude immédiate ;
- au sud du canal situé au nord de l'aire d'étude immédiate.

Dans l'hypothèse où le remblaiement des bassins Cébron ne pourrait pas se faire entre septembre et octobre, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens, des filets de ce type sont également installés en périphérie de ces bassins de manière à éviter que les individus d'amphibiens (Crapaud commun en particulier) puissent venir s'y reproduire.

Ces opérations sont conduites sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Celui-ci s'assure du bon état du dispositif sur toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, avant le démarrage des travaux. Le contrôle régulier des clôtures est porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

Opérations de déplacement d'amphibiens des bassins Cébron

Avant le remblaiement des bassins Cébron, si des individus sont encore présents dans les bassins, des opérations de déplacements sont réalisées. Les individus capturés sont transférés dans le plan d'eau situé au sud-est de l'aire d'étude, à 250 m de la capture. Les individus capturés sont conditionnés dans des seaux avant leur relâcher effectué le jour même.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les épauzettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Ces opérations sont réalisées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN, précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste et le nombre des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier cf article 4.2.6).

Dispositifs de guidage de la petite faune vers des zones de report

Des filets complémentaires sont installés en périphérie des emprises du chantier de manière à guider la petite faune terrestre, en particulier les amphibiens et les reptiles, vers des milieux écologiquement équivalents mais non perturbés :

- au niveau de la vallée de Gimelèse pour les espèces présentes dans les emprises situées au nord de la piste principale d'accès à la carrière ;
- au niveau du coteau du Bois de Valendin pour les espèces présentes dans les emprises situées au sud de cette même piste.

Les filets sont identiques à ceux utilisés pour limiter les risques d'intrusion d'individus d'amphibiens dans les emprises du chantier, mais ils ne sont en revanche pas posés

de manière inclinée, de manière à constituer des barrières totalement étanches.

Ces filets sont posés durant la période de repos hivernal qui précède le démarrage des travaux préparatoires, soit entre novembre et janvier.

Ces opérations sont conduites sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Celui-ci s'assure du bon état du dispositif sur toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN.

Le contrôle régulier du dispositif est porté au journal de bord du chantier cf article 4.2.6).

Ouvrage de franchissement de la piste

Afin que la petite faune terrestre puisse traverser en toute sécurité la piste située au nord du secteur intégrant les bassins Cébron, un ouvrage de franchissement est mis en place sous la piste.

Ces opérations sont conduites sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Celui-ci s'assure du bon état du dispositif sur toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN.

Le contrôle régulier du dispositif est porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6)

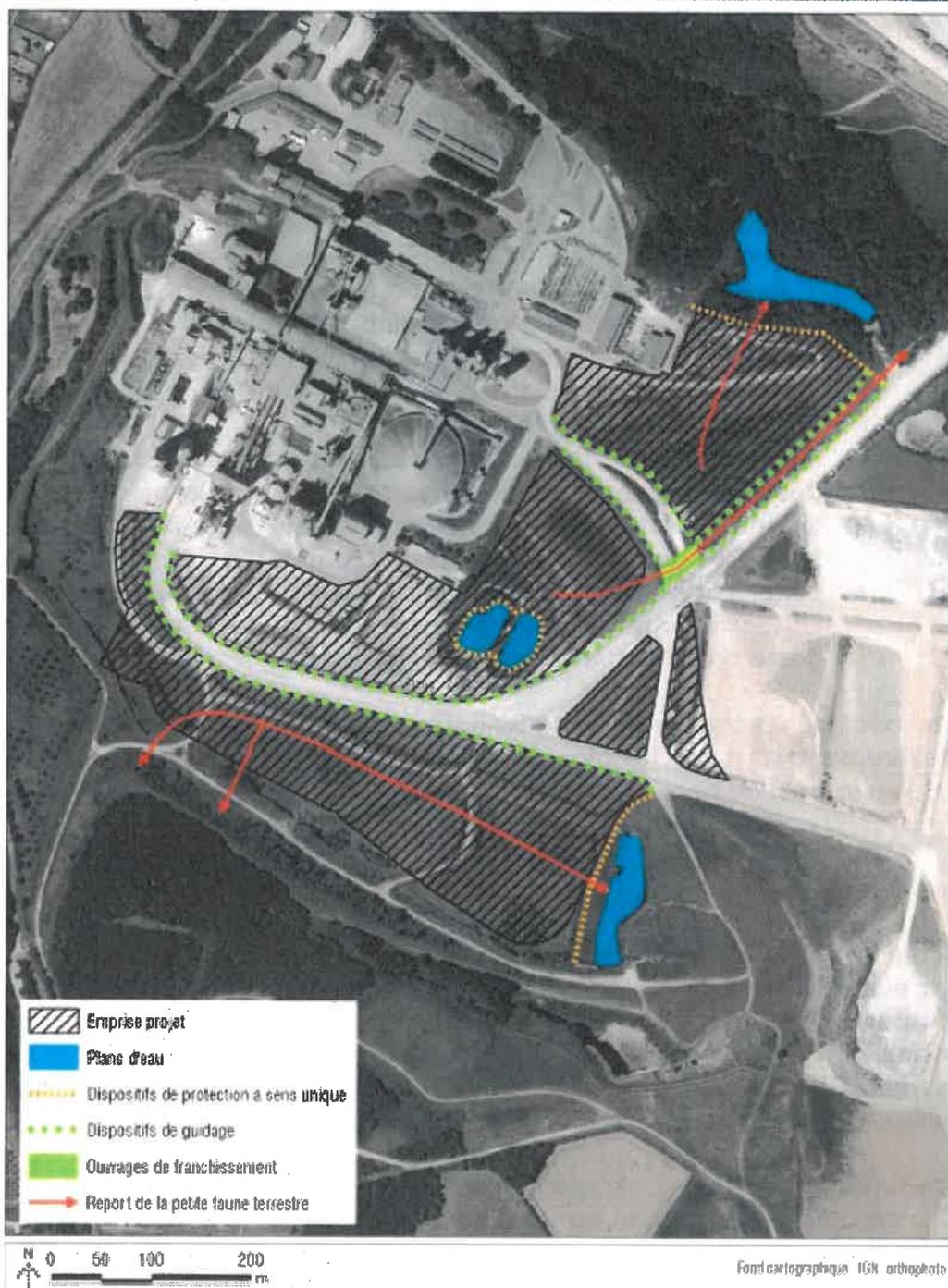


Figure 31 : Localisation des dispositifs de protection de la petite faune terrestre à mettre en place au démarrage des travaux.

4.2.8.3 Limitation des nuisances associées au chantier

Eaux de ruissellement et de surface : des dispositifs temporaires de gestion des eaux de ruissellement sont mis en place (fossés collecteurs connectés aux bassins d'infiltration de la cimenterie) dès le démarrage du chantier, notamment au nord et au sud-est des emprises du projet, compte tenu de leur proximité avec des milieux aquatiques (canal et ruisseau de Gimelèse au nord, plan d'eau au sud-est).

Par ailleurs, dans une optique de préservation de la qualité des eaux de surface, les entreprises sont tenues de disposer de matériels adaptés à la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles ; les entreprises réalisent l'entretien et le ravitaillement de leurs engins au niveau des aires spécifiquement adaptées.

Émissions sonores : les entreprises sont tenues de respecter les normes en vigueur concernant les émissions sonores des engins de chantier afin de limiter le dérangement pour les espèces animales fréquentant les alentours des emprises des aménagements, notamment les oiseaux.

Poussières : les entreprises limitent, au besoin, les envols de poussières par le biais d'un arrosage des emprises du chantier ; la limitation des vitesses de circulation des engins de chantier participe également à réduire ces émissions.

Émissions lumineuses : les émissions lumineuses sont susceptibles de déranger les espèces animales ayant une activité crépusculaire ou nocturne, en particulier les chiroptères. Préconisations pour limiter le dérangement:

- réduire les zones éclairées au strict nécessaire,
- réduire l'intensité lumineuse des luminaires utilisés au strict nécessaire,
- réduire la durée d'éclairage en mettant en place des minuteurs ou des systèmes de déclenchement automatique,
- limiter les déperditions lumineuses latérales par une bonne orientation des lampadaires (pas d'éclairage du bas vers le haut) et l'utilisation de luminaires canalisant le faisceau lumineux pour n'éclairer que la surface souhaitée (luminaires munis d'abat-jours),
- éviter l'utilisation d'ampoules de couleur blanche et émettant dans les UV et favoriser les ampoules de couleurs orangées (lampes à sodium basse pression par exemple).

Le respect des préconisations de limitation des nuisances associées au chantier est régulièrement suivi par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier et porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

4.2.8.4 Limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les espèces végétales invasives font l'objet, en amont du démarrage des travaux préparatoires, d'un repérage et d'une éradication, en particulier deux espèces présentes sur le site : le Buddelja du père David et le Robinier faux-acacia. Les matières végétales récoltées dans le cadre de cette opération d'éradication font l'objet d'un enfouissement au sein des emprises concernées par les aménagements ou de la carrière du Fief d'Argent.

Un suivi de ces espèces est réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les repousses ou les nouveaux pieds qui pourraient apparaître au sein des emprises du chantier.

Toutes les terres issues des opérations de terrassement sont réutilisées sur place.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de ces mesures précise les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des

personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...). Il est transmis à la DREAL/SPN avant le démarrage des travaux.

Le suivi des mesures est réalisé par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier et porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

4.2.9. Remise en état de l'emprise des travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement, pistes et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes re-végétalisées. Ne sera maintenue qu'une surface maximum de 1,5 ha de base vie nécessaire aux périodes de grand entretien de la phase exploitation.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation d'abris et gîtes artificiels pour la faune et la mise en place des clôtures définitives et d'un éclairage adapté.

Les opérations relatives à la remise en état des emprises chantier est suivi par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier et porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

Section 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

4.2.10. Entretien des emprises évitées et des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les emprises évitées au sein du chantier, conformément aux dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 4.2.7.1 font l'objet d'une gestion et d'un entretien différenciés. Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des secteurs évités font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 4.2.13.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

4.2.11. Gestion des émissions lumineuses

En phase exploitation, les émissions lumineuses sont susceptibles de déranger les espèces animales ayant une activité crépusculaire ou nocturne, en particulier les chiroptères. Préconisations pour limiter le dérangement:

- réduire les zones éclairées au strict nécessaire,
- réduire l'intensité lumineuse des luminaires utilisés au strict nécessaire,
- réduire la durée d'éclairage en mettant en place des minuteurs ou des systèmes de déclenchement automatique,

- limiter les déperditions lumineuses latérales par une bonne orientation des lampadaires (pas d'éclairage du bas vers le haut) et l'utilisation de luminaires canalisant le faisceau lumineux pour n'éclairer que la surface souhaitée (luminaires munis d'abat-jours),
- éviter l'utilisation d'ampoules de couleur blanche et émettant dans les UV et favoriser les ampoules de couleurs orangées (lampes à sodium basse pression par exemple).

Section 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} juin 2021 et complété le 15 septembre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.2.12. Mesures de compensations

4.2.12.1 Sites de compensation

Les mesures de compensation portent sur 5 secteurs, décrits ci-dessous (cf figure 3) :

- le site du Mont Folliet (10,9 ha environ), ancien terril de la carrière du Fief d'Argent, au sommet duquel la commune d'Airvault a réalisé quelques aménagements légers qui permettent l'accueil du public (sentiers, plantations, bancs, panneaux pédagogiques...) ; le secteur retenu pour la compensation, exclut les grandes zones de plantations mixtes qui ont été réalisées au pied des versants ouest et sud de la butte ;
- le site du Coteau de Gimelèse (1,9 ha environ), qui correspond à la partie du coteau nord de la vallée du ruisseau de Gimelèse, qui se trouve aujourd'hui enclavé entre la RD725e au sud et la zone industrielle de Dissé au nord ;
- 2 secteurs évités par les emprises du projet, situés au nord et au sud/sud-est du site. Au nord : boisements favorables à certaines espèces d'amphibiens (habitats terrestres), de reptiles (lisières), d'oiseaux nicheurs caractéristiques des milieux boisés et de chiroptères (gîtes arboricoles). Au sud/sud-est, un chemin enherbé favorable à l'Azuré du Serpolet, un plan d'eau accueillant la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens, ainsi que des plantations récentes et fourrés favorables à certaines espèces d'amphibiens (habitats terrestres), de reptiles (lisières) et d'oiseaux nicheurs caractéristiques des milieux semi-ouverts ;
- un secteur complémentaire situé au nord-est du site (au-delà du secteur évité). Il s'agit d'un secteur boisé qui se développe de part et d'autre du ruisseau de la Fontaine de Gimelèse. Des inventaires faune-flore complémentaires seront réalisés dans ce secteur.

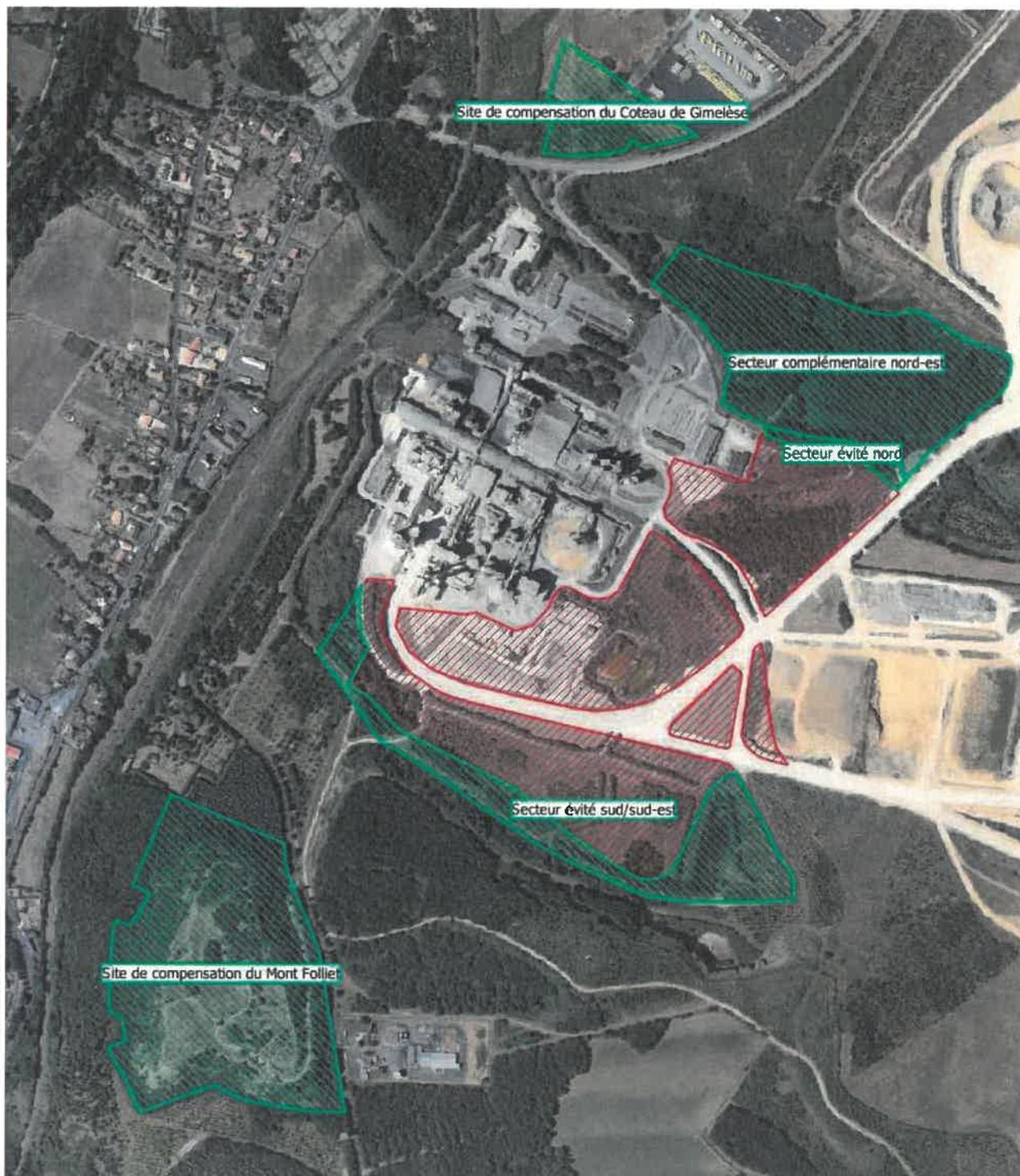


Figure 3

4.2.12.2 Types de mesures

Afin d'améliorer leurs capacités d'accueil pour des espèces protégées objet de la dérogation, les sites de compensation identifiés ci-avant (article 4.2.12.1) font l'objet de mesures de restauration et de gestion raisonnée répondants aux objectifs suivants :

1- Gérer de manière raisonnée des friches herbacées, en particulier par :

- la suppression des espèces ligneuses (débroussaillage), telles que les ronces ou les prunelliers, que l'on voit d'ores-et-déjà apparaître sur le site du Coteau de Gimelèsse qui n'a pas été entretenu depuis plusieurs années déjà ;
- la fauche périodique de la végétation herbacée, de manière à éviter la recolonisation ligneuse.

2- Développer l'intérêt écologique des bosquets par :

- la suppression des espèces horticoles et invasives qui y sont présentes, et leur remplacement par des essences d'arbres et d'arbustes qui font partie du cortège spontanément rencontré à l'échelle locale ;
- l'implantation d'aménagements ponctuels visant à améliorer la capacité d'accueil des jeunes bosquets pour la faune, en particulier des nichoirs visant à accueillir certaines espèces d'oiseaux cavernicoles ou de chiroptères.

3- Maîtriser la dynamique de fermeture des coteaux par :

- le rajeunissement de certains secteurs de fourrés afin qu'ils n'évoluent pas naturellement vers des stades pré-forestiers ou forestiers ;
- le débroussaillage d'autres secteurs de fourrés, en particulier au niveau des secteurs les plus ensoleillés (exposition sud), pour y favoriser le développement de pelouses sèches ;
- l'entretien des zones ainsi débroussaillées, par une gestion adaptée : opérations de fauche avec exportation des produits de coupe ou, dans l'idéal, pâturage extensif (ovin ou caprin).

La mise en œuvre de ces mesures est complétée et détaillée dans le plan de gestion défini à l'article suivant.

4.2.13. Gestion écologique et plan de gestion

Les travaux pour la mise en œuvre des mesures de compensation doivent débuter au plus tard en 2022. Les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

L'ensemble des mesures de compensation visées à l'article 4.2.12 fait l'objet de mesures de gestion écologique sur une durée minimum de 30 ans.

Les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 4.2.15, sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (classement en Espace Naturel Sensible, Obligation Réelle Environnementale...) au plus tard 2 ans après la fin des travaux. Ils sont informés des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures écologiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion contenant pour chaque mesure et chaque secteur de compensation (décrits à l'article 4.2.12) et d'évitement (décrits à l'article 4.2.71) :

- l'état faune/flore initial précis des lieux, avant interventions ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu ;
- le calendrier des interventions envisagées ;
- les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation, les aménagements écologiques et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...);
- les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le plan de gestion contient notamment un bilan du gain écologique et une analyse au regard des impacts résiduels sur les espèces et leurs habitats décrits dans le dossier de demande de dérogation. Les mesures mises en place doivent compenser a

minima les impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact. Si ce bilan ne s'avère pas suffisant, le pétitionnaire proposera à la DREAL/SPN d'autres mesures compensatoires.

Le suivi et un encadrement des travaux de restauration, sont assurés par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion écologique (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné deux fois par périodes de 5 ans puis par périodes de 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans. Chaque nouveau plan de gestion intègre les résultats des suivis et bilans prescrits à l'article 4.2.14, pour proposer les adaptations nécessaires à l'efficacité de la compensation.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

Section 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivis conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.2.14. Suivi écologique, analyse et bilan

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état initial) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état, pour le site du projet (année n). Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (n+5) puis renouvelés à 5 ans (n+10) et tous les 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans. Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion (cf article 4.2.13).

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 4.2.12. Si l'analyse conclue à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation et lors des suivis écologiques de suivis, sont versées au SINP sans délais après leur acquisition.

Titre III – Dispositions générales

4.2.15. Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4.2.3 à 4.2.14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit a minima la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la DDT, l'OFB, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre et de la gestion écologique des mesures de compensation.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans.

4.2.16. Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents et informations suivants :

- le planning prévisionnel du chantier et le plan masse, deux semaines avant le début des travaux,
- la date de démarrage des travaux,
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 4.2.6),
- le compte-rendu de la mise en défens des secteurs évités, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4.2.7),
- le compte-rendu de la mise en place de dispositifs de protection de la petite faune terrestre, au plus tard au démarrage des travaux (art.4.2 8.2),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4.2.8.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage d'amphibiens, à l'issue de ces opérations (art. 4.2.8.2),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4.2.13),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation et des secteurs évités, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 4.2.13),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 4.2.13),

- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 4.2.13),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement, à compter de 2022 (art. 4.2.13),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation de septembre 2021, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 4.2.14),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures misés en oeuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 4.2.14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 4.2.13).

5 Protection du cadre de vie

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 2 Limite d'emprise Nord-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 4 Limite d'emprise Ouest		
Point de mesure 6 Limite d'emprise Sud		

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en Annexe 4.

5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

5.3 Dispositions spécifiques

5.3.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points de mesure n° 1 et 3).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6 - Prévention des risques technologiques

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont celles prévues dans l'étude de dangers du dossier. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1. bis Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient, dans les zones ATEX, confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les réserves incendie doivent :

- être facilement accessibles, par une voie stabilisée, en tout temps pour les engins incendie de type poids lourd.
- être aménagées pour la mise en œuvre des engins sur une aire de 32 m² (8x4) implantée à 5 mètres maximum de la réserve.
- se trouver à une distance maximale de 200 mètres du projet, distance mesurée par le tracé réel des voies.
- se trouver à une distance minimum de 10 m du bâtiment le plus proche ou 1 fois et demie la hauteur si celui-ci mesure plus de 10 m.
- faire l'objet d'une réception par le SDIS 79.

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'Homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de confinement est au moins égale à 1330 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles

appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures préventives mentionnées aux paragraphes 9.1.1 à 9.1.7 de son étude de dangers référencée R-SAG-2003-4a du 15 avril 2021.

L'ensemble des dispositifs techniques permettant d'assurer la fonction de sécurité des mesures préventives est testé à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à s'assurer que l'équipement est apte à remplir sa fonction de sécurité. Ces dispositifs sont maintenus et entretenus conformément aux recommandations du constructeur ou à un référentiel normatif reconnu. L'exploitant élabore une ou des procédures définissant les tests, opérations de maintenance et entretiens nécessaires ainsi que leur fréquence et met en œuvre ces procédures.

Pour chaque paramètre important pour la sécurité qui contribue aux mesures préventives précitées (notamment les sondes et détecteurs de niveaux, de température, les détecteurs d'ammoniac ou autres gaz, les explosimètres, et la concentration en CO dans les silos de stockage de CSR et de farines animales), l'exploitant fixe sous sa responsabilité :

- un seuil haut déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de conduite et donnant lieu à l'application d'une consigne écrite ;
- un seuil très haut déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de conduite, la mise en sécurité des installations, de manière automatisée ou par le moyen d'une intervention humaine dont les actions sont explicitées par des procédures écrites. Les opérateurs susceptibles de mettre en œuvre ces actions sont nommément désignés et l'exploitant s'assure de la formation des personnes désignées à la mise en œuvre des moyens en situation accidentelle.

Le silo de stockage de charbon/coke, les silos stockage de CSR et le silo de stockage de farine animale :

- sont contrôlés en permanence par des sondes thermométriques et de mesure de la concentration en monoxyde de carbone judicieusement placées et en nombre suffisant ;
- peuvent être inertés par un volume de dioxyde de carbone. La quantité de dioxyde de carbone disponible à cet effet doit à tout moment être supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour rendre inerte le volume maximal du plus grand silo ;
- disposent d'un asservissement adapté des compresseurs/surpresseurs pour coupure du transport dès la détection d'une surpression locale susceptible de favoriser la mise en dispersion dans l'air du combustible pulvérulent/AtEx.

Les événements et clapets d'explosion doivent permettre l'évacuation de la surpression dans les silos, les trémies, les circuits et les cuves sur lesquels ils sont installés sans qu'il y ait de dommages sur ceux-ci. Leur dimensionnement est conforme aux normes et référentiels en vigueur à la date de la mise en service de l'équipement sur lequel ils sont installés.

Les événements sont dirigés de telle sorte à ne pas constituer en cas d'explosion un agresseur par effet missile pour les structures et le personnel.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 390 extincteurs répartis sur le site, granulés et buvards absorbants dans les zones à risque ;
- Un débit nécessaire à l'extinction d'incendie au niveau du projet de la nouvelle ligne de 300 m³ /h soit une quantité disponible de 600 m³ pour un minimum de 2 h ;
- Bassin d'orage existant de 800 m³ pour la collecte des eaux polluées et bassin de confinement complémentaire de 1330 m³ pour la collecte des eaux d'extinction incendie ;
- 2 réseaux incendie distincts entre la partie Nord et Sud avec 9 poteaux incendie, 2 châteaux d'eau, des dispositifs d'arrosage sur certaines cuves et un réseau mousse, des RIA.

Pour les moyens d'extinction et de refroidissement que l'exploitant a retenu :

- Les taux d'application de solution moussante pour les systèmes d'extinction de liquides aux propriétés inflammables ne sont pas inférieurs à 4 litres par mètre carré et par minute de surface susceptible d'être en feu à défendre.
- Les moyens de refroidissement permettent d'appliquer un taux d'application de 1 litre par minute et par mètre carré.
- L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires, ainsi que des moyens de pompage permettant d'assurer le taux d'application pour une extinction pendant au moins 20 minutes et un refroidissement des installations pendant au moins deux heures.

Les consignes de sécurité doivent être disponibles pour tous.

Les salariés doivent être formés aux moyens de lutte contre l'incendie.

La présence d'équipiers de 1ère intervention et d'une équipe d'astreinte avec un cadre d'astreinte est requise.

Le local incendie des installations de combustibles liquides de substitution (HPCI et BPCI) est protégé par une porte coupe-feu. Les passages de câble dans le mur situé côté réservoirs sont protégés et l'accès par l'ensachage est facilité et sécurisé.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7 - Prévention et gestion des déchets

7.1 Conception des installations

En substitution de combustibles fossiles, le site co-incinère des combustibles de substitution.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations non traités sur le site mais expédiés dans les filières prévues sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets / Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 03 08 : Papiers et cartons 10 13 13 : Manches des filtres poussières 15 01 03 : Bois 15 01 04: bidons vides 15 01 06 : Sacs de ciment 16 02 14 : Moteurs électriques 17 02 03 : DIB 17 04 07 : Ferraille 20 01 36 : équipements électriques et électroniques mis au-rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
Déchets dangereux	13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 15 01 10* : emballages avec des résidus de substances dangereuses 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses 16 01 07* filtres à huile 16 06 01* : accumulateurs au plomb 16 07 08* : déchets contenant de hydrocarbures 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles 20 01 35* : DEEE

7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.3.1 Conception des installations

Le plan d'approvisionnement en combustibles devra favoriser une priorité territoriale, département puis région, régions voisines, puis France, étranger.

7.3.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	
	Avant mise en service de la nouvelle ligne de cuisson	À la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson
Déchets à valeur négative		270 t de combustibles liquides de substitution à Bas Pouvoir Calorifique Inférieur (BPCI) (G2000) 727,5 t de combustibles Solides de Récupération (CSR) 320 t de combustibles Solides de Substitution (CSS)
Déchets à valeur positive ayant un coût de destruction supérieur à zéro	250 t	685 t de combustibles liquides de substitution à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI) (G3000, Combal, huiles) 727,5 t de combustibles Solides de Récupération (CSR) 600 t de farines animales

7.3.3 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets (code déchet)	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets dangereux -04.02* -05.01* -07.01* -07.02* -07.03* -07.05* -07.06* -07.07* -08.01* -08.03* -11.02* -12.01* -12.03* -13.05* -14.06* -16.07* -16.08* -16.10* -19.02* -19.12* -20.01*	<p>Co-incinération de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Combustibles liquides de substitution BPCI (G2000) = 20 000 tonnes/an . Combustibles liquides de substitution HPCI (G3000) = 45 000 tonnes/an . Huiles usagées = 10 000 tonnes/an . Sciures imprégnées (CSS) : 60 000 tonnes/an <p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquides combustibles bas et haut PCI (G2000, G3000, huiles), • Combustibles solides (CSS) <p>Total : 520 tonnes/jour</p>

Déchets non dangereux	-01.03	Co-incinération de : <ul style="list-style-type: none"> • Combustibles solides de récupération = 206 000 t/an (160 kt CSR pour le précalcinateur + 46 kt CSR pour la tuyère) • Farines animales = 26 000 tonnes/an Valorisation matière : <ul style="list-style-type: none"> • Incorporation de produit (déchet alumineux, ferreux et siliceux) au cru pour valorisation matière avec un maximum de 1000 tonnes/jour
	-01.04	
	-02.02	
	-03.03	
	-06.03	
	-06.05	
	-06.09	
	-10.01	
	-10.02	
	-10.03	
	-10.09	
	-10.10	
	-10.11	
	-10.12	
	-10.13	
	-11.01	
	-13.01	
	-13.02	
	-15.01	
	-15.02	
	-16.03	
	-16.11	
	-17.01	
	-17.02	
	-17.05	
	-17.06	
	-17.08	
-17.09		
-19.01		
-19.05		
-19.07		
-19.08		
-19.09		
-19.11		
-20.02		
-20.03		

8 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

8.1 Dispositions constructives de la tour à cyclones

La cheminée et la tour à cyclones doivent être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur (arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation) conformément aux spécifications de l'arrêté de référence (arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

La société CALCIA doit informer la DGAC ainsi que la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de la date de démarrage du chantier avec un préavis de 3 mois et transmettre le présent arrêté à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud – division environnement aéronautique – base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air.

Le guichet DGAC doit être informé (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) de la date de montage de la cheminée avec un préavis de 3 mois pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. La même information doit être faite auprès de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud.

Pour l'utilisation d'un engin de levage nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, l'entreprise devra soumettre, au moins trois semaines avant tout démarrage des travaux, un dossier d'implantation de grues/engins de levage (coordonnées WGS84, hauteur sommitale de l'engin de levage prévu ainsi que la date et la durée d'installation) par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ainsi qu'à dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.

8.2 Valorisation matière des déchets

Dans le cadre de sa démarche de valorisation « matière des déchets », l'exploitant est autorisé à effectuer des tests avec les potentielles matières de substitution classables dans les catégories de déchets non dangereux.

Ces matières de substitution devront respecter les critères d'acceptation prévus par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

Les contrôles des émissions atmosphériques par le laboratoire extérieur seront coordonnés avec ces essais. L'autosurveillance continue mise en place par l'exploitant permettra un suivi pendant toute la période nécessaire aux essais. Afin de prévenir tout risque de lixiviation, ces déchets utilisés pour le cru seront stockés sous un hall couvert.

L'exploitant produira à l'issue de ces essais, qui ne devront excéder 1 an, un bilan précisant les quantités utilisées, les résultats des émissions atmosphériques correspondantes, les points ayant éventuellement entravé la bonne marche des essais et qui serviront de retour d'expérience si cette utilisation devait être pérennisée, les besoins annuels estimés dans le cadre d'une pérennisation de l'utilisation de ces déchets. Ce bilan sera complété par un additif à l'étude de dangers quant aux risques liés aux explosions et inflammations de poussières sous le hall de stockage de ces déchets.

8.3 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

9- Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de POITIERS.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'AIRVAULT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'AIRVAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Assais-les-Jumeaux, Saint-Loup Lamairé, Louin, Chillou et la Communauté de communes Airvaudais-Val de Thouet ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

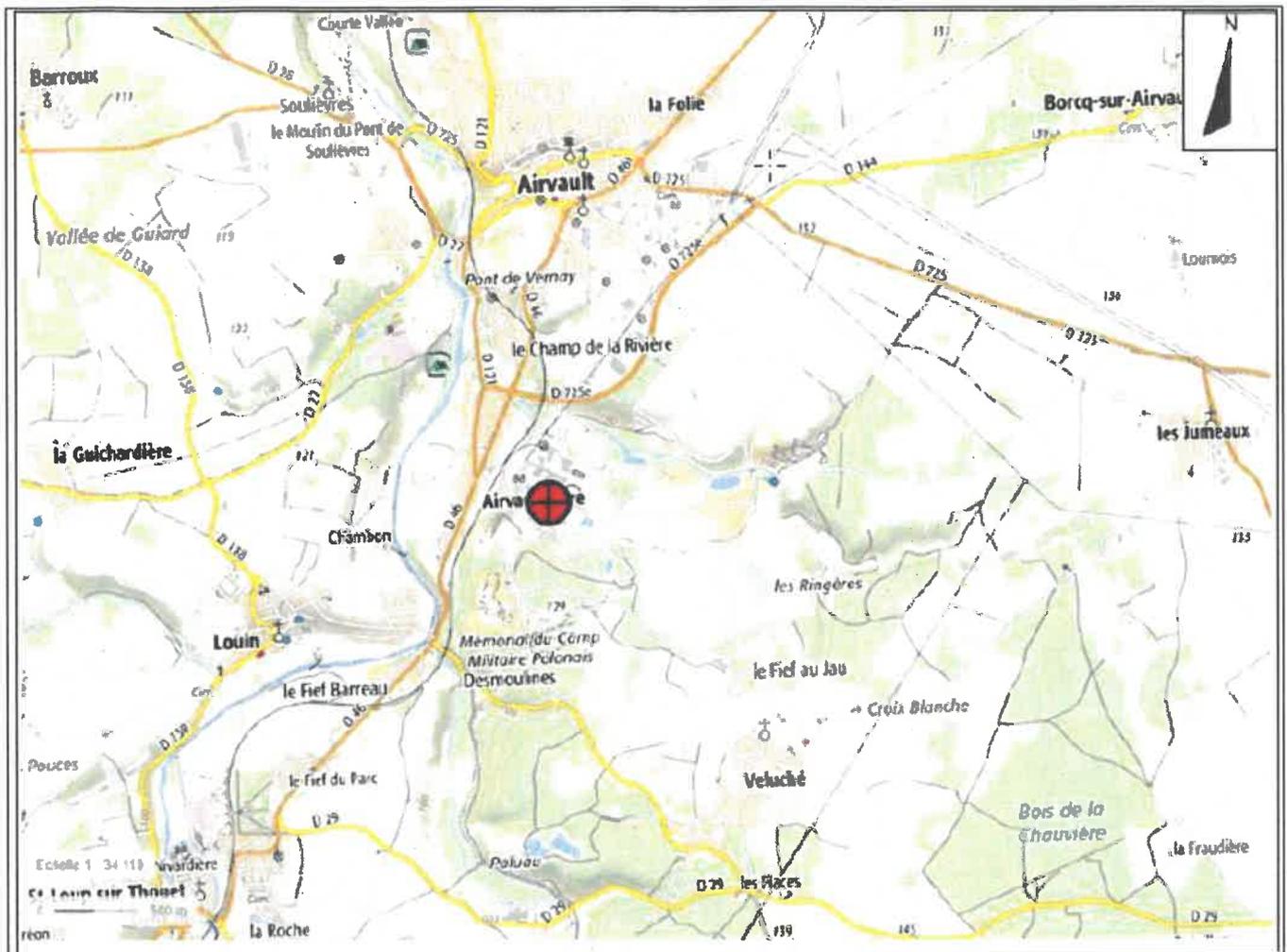
Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de l'arrondissement de PARTHENAY, la Directrice départementale des territoires des Deux-Sèvres par intérim, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'AIRVAULT et à la société Ciments CALCIA.

Niort le 25 MAI 2022

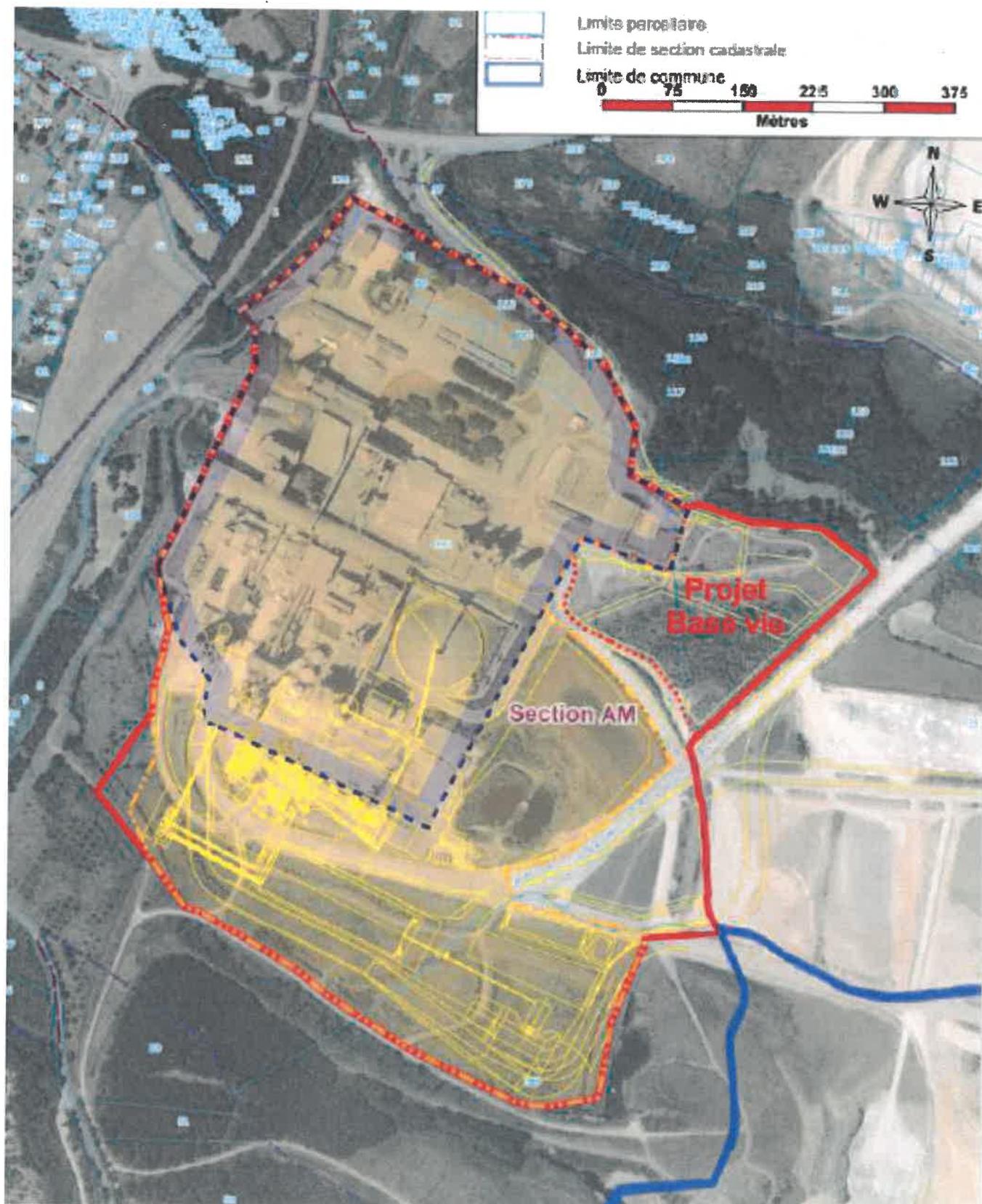
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

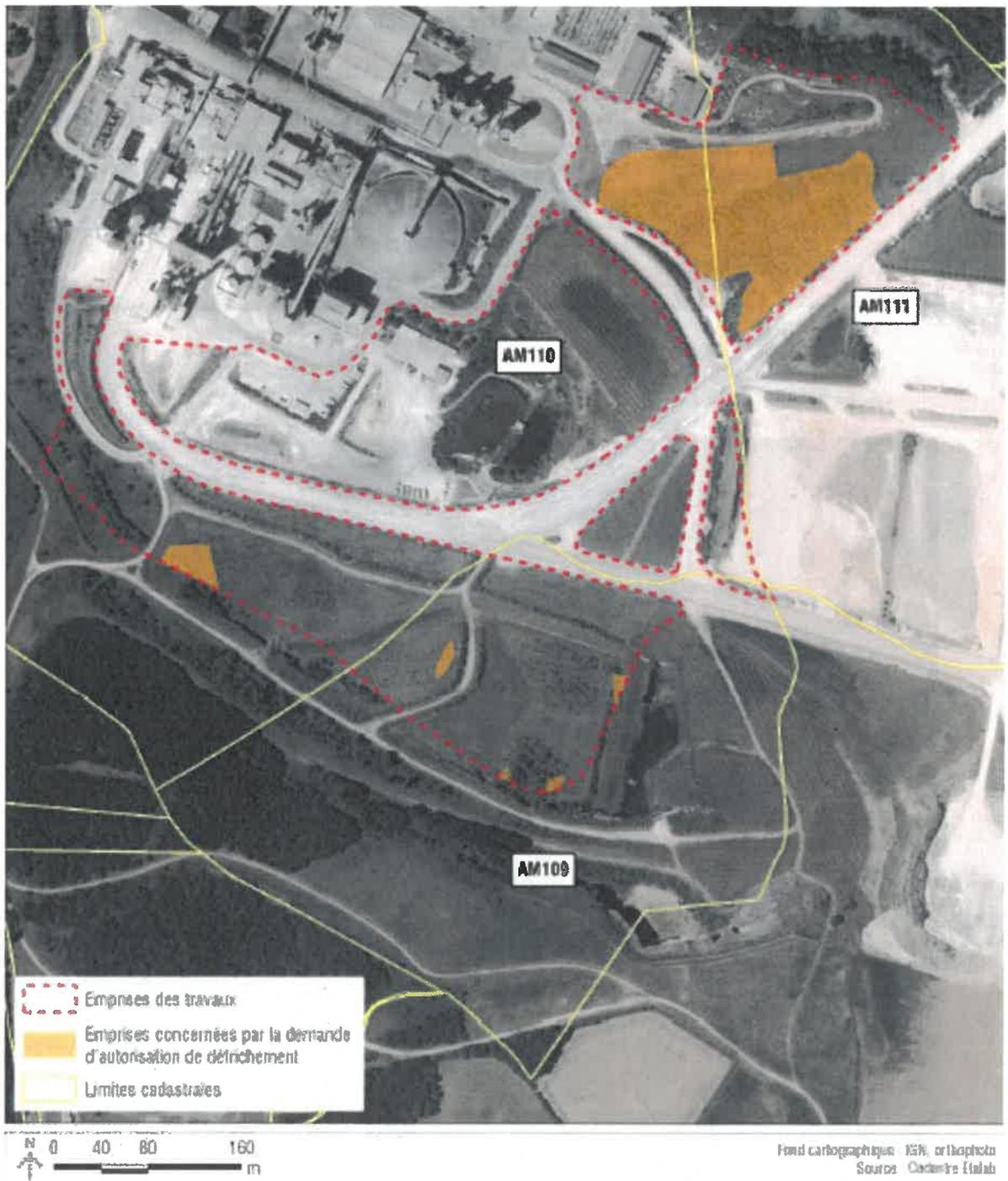
ANNEXE 1 : Plans de situation



ANNEXE 2 : Plan Parcellaire



ANNEXE 3 : Surface à défricher

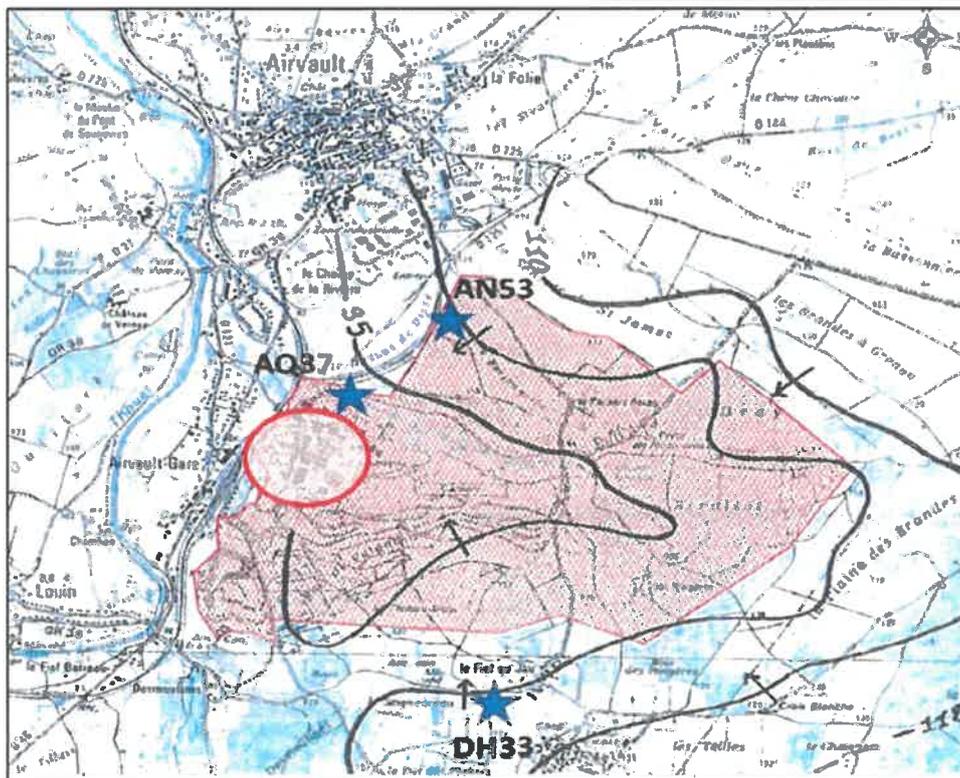
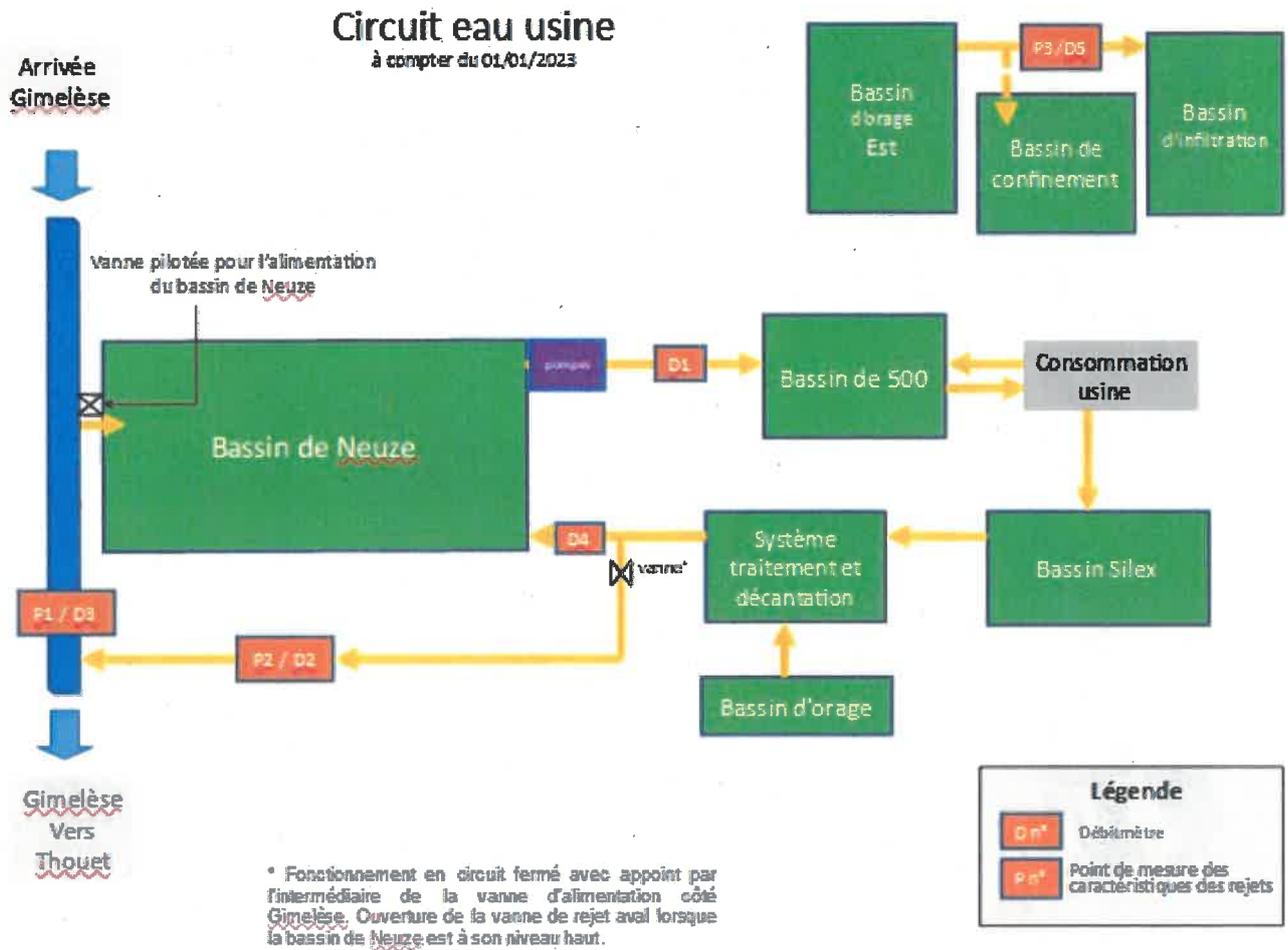


ANNEXE 4 : Localisation des point de contrôle bruit

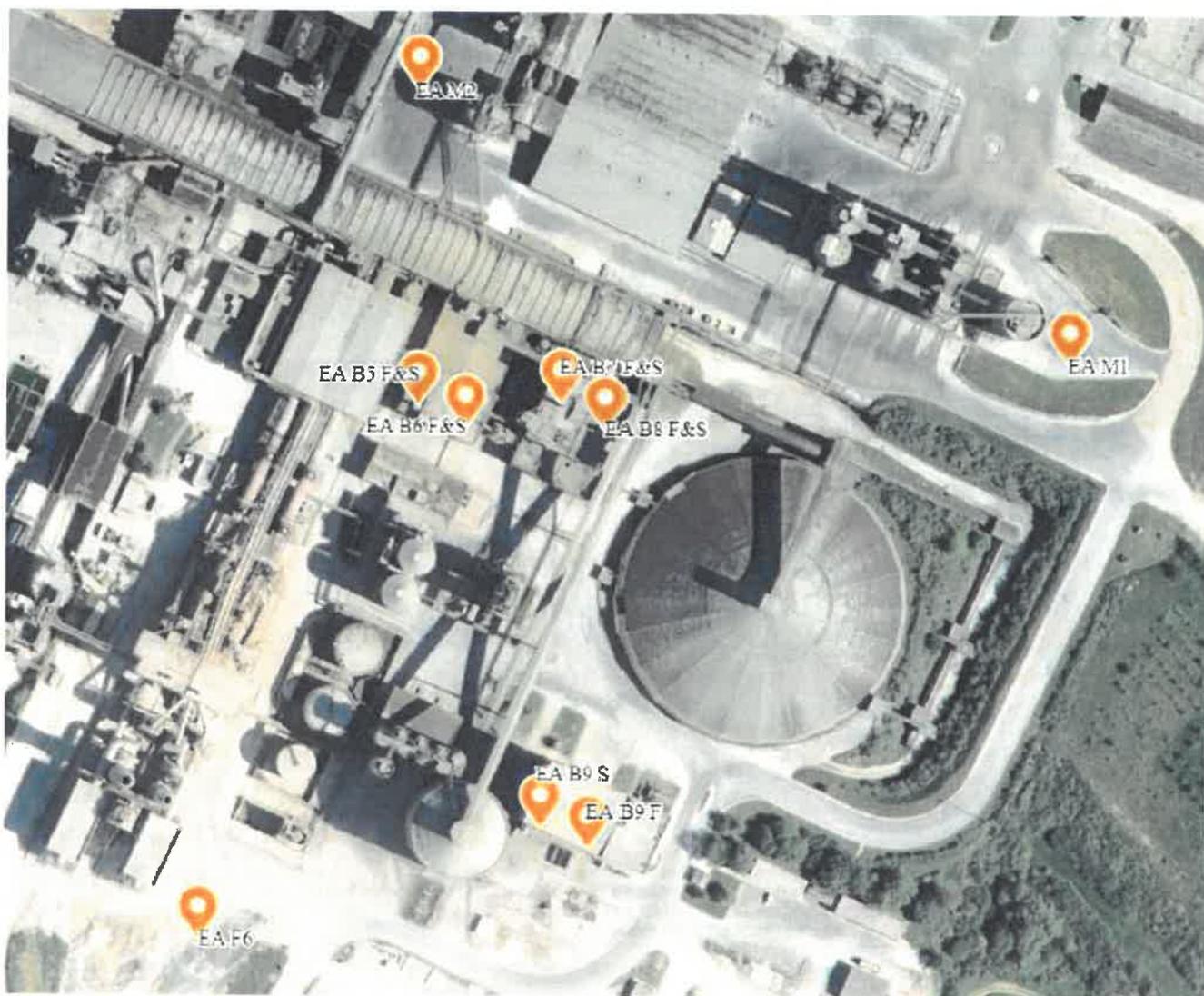
Type	Point	Localisation du point de contrôle	Orientation par rapport au site
Zones à Emergence Réglementée (ZER)	1	22 rue des Sablières, AIRVAULT	Ouest
	3	44 rue des Sablières, AIRVAULT	Nord-Ouest
Limites de site	2	Limite d'emprise Nord-est	Nord-est
	4	Limite d'emprise Ouest	Ouest
	5	Limite d'emprise Sud	Sud



ANNEXE 5 : Localisation des points de mesure des rejets eau et des piézomètres



ANNEXE 6 : Localisation des points de rejets atmosphériques canalisés



Repères carte	Usine actuelle	Future Usine
EA B5 F&S	Exhaure broyeur et séparateur B5 (rep AP 3)	Exhaure broyeur et séparateur B5 (rep AP 2)
EA B6 F&S	Exhaure broyeur et séparateur B6 (rep AP 4)	Exhaure broyeur et séparateur B6 (rep AP 3)
EA B7 F&S	Exhaure broyeur et séparateur B7 (rep AP 5)	Exhaure broyeur et séparateur B7 (rep AP 4)
EA B8 F&S	Exhaure broyeur et séparateur B8 (rep AP 6)	Exhaure broyeur et séparateur B8 (rep AP 5)
EA B9 F	Exhaure broyeur B9 (rep AP7)	Exhaure broyeur B9 (rep AP 6)
EA B9 S	Exhaure séparateur B9(rep AP 8)	Exhaure séparateur B9 (rep AP 7)
EA M1		Exhaure malaxeur 1 (rep AP 8)
EA M2		Exhaure malaxeur 2 (rep AP 9)
EA F6		Cheminée Four 6 (nouvelle ligne) (rep AP 1)